



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2024  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 19 décembre 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1533 (2004) concernant  
la République démocratique du Congo  
(*Signé*) Michael Imran **Kanu**



# Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Michael Imran Kanu (Sierra Leone) et la vice-présidence par l'Algérie.

## II. Contexte

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1533 (2004), il a créé le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Par la suite, dans ses résolutions 1596 (2005), 1807 (2008), 2293 (2016), 2641 (2022) et 2667 (2022), le Conseil a prévu des dérogations et précisé le champ d'application de l'embargo. Actuellement, l'embargo sur les armes s'applique uniquement à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Il ne s'applique pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe au Gouvernement de la République démocratique du Congo, ni à la fourniture à ce pays d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires.

4. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a imposé des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers aux personnes et entités désignées par le Comité comme ayant violé l'embargo sur les armes. Dans ses résolutions suivantes, il a progressivement étendu les critères de désignation des personnes passibles de sanctions ciblées pour inclure les dirigeants politiques et militaires qui entravaient le processus de désarmement ou qui utilisaient des enfants ou prenaient pour cible des enfants ou des femmes dans les situations de conflit armé, ainsi que les personnes et entités qui apportaient leur concours à des groupes armés ou à des réseaux criminels prenant part à des activités déstabilisatrices en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicite de ressources naturelles. Dans sa résolution 2641 (2022), la dernière en date sur la question, il a décidé d'élargir encore les critères de désignation pour inclure les personnes et entités désignées par le Comité en raison du fait qu'elles avaient participé à la production, à la fabrication ou à l'utilisation d'engins explosifs improvisés en République démocratique du Congo ou à la commission ou à la préparation d'attaques aux engins explosifs improvisés en République démocratique du Congo ou du fait qu'elles avaient commandité de telles attaques, s'en étaient rendues complices, y avaient pris part ou les avaient appuyées de quelque manière que ce soit.

5. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo comptait au départ quatre membres. Le Conseil de sécurité lui en a adjoint un cinquième par sa résolution 1596 (2005) puis un sixième par sa résolution 1952 (2010). Il a

dernièrement prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025 le mandat du Groupe d'experts par sa résolution [2738 \(2024\)](#).

6. Le 19 juillet 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2744 \(2024\)](#), par laquelle il a adopté de nouvelles procédures d'examen des demandes de radiation présentées par des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrit(e)s sur la liste tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) et les listes des autres comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité, à l'exception de la liste relative aux sanctions tenue par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, qui continue de relever du Bureau du Médiateur. Ces procédures remplacent les procédures de radiation énoncées dans la résolution [1730 \(2006\)](#) et seront appliquées dès que la nomination par le Secrétaire général d'un nouveau Point focal pour les demandes de radiation sera effective.

7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo dans les précédents rapports annuels du Comité.

### III. Résumé des activités du Comité

8. Le Comité s'est réuni cinq fois dans le cadre de consultations, le 24 mai, le 3 juin, le 16 septembre, le 7 novembre et le 27 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

9. En outre, le Comité a organisé deux réunions d'information à l'intention des États Membres, la première le 19 février et la seconde le 26 juillet, afin de présenter le rapport à mi-parcours et le rapport final du Groupe d'experts, respectivement.

10. Lors de la réunion du 19 février, la Coordinatrice du Groupe d'experts a présenté les principales conclusions et recommandations figurant dans le rapport à mi-parcours du Groupe ([S/2023/990](#)), à la suite de quoi plusieurs membres du Comité, États de la région et États intéressés ont communiqué leurs vues sur le rapport.

11. Lors des consultations tenues le 24 mai, la Coordinatrice du Groupe d'experts a présenté les principales conclusions et recommandations figurant dans le rapport final du Groupe ([S/2024/432](#)), lesquelles ont ensuite fait l'objet d'une discussion entre les membres du Comité et les membres du Groupe d'experts.

12. Lors des consultations tenues le 3 juin, le Comité a entendu des exposés du Secrétaire exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, d'un représentant du Centre pour la conduite responsable des entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de deux représentants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à savoir un spécialiste des ressources naturelles et un conseiller principal pour les ressources naturelles du Bureau de la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général chargée de la protection et des opérations.

13. Lors de la réunion d'information tenue le 26 juillet à l'intention des États Membres, la Coordinatrice du Groupe d'experts a présenté les principales conclusions et recommandations figurant dans le rapport à mi-parcours du Groupe ([S/2024/432](#)), à la suite de quoi plusieurs membres du Comité, États de la région et États intéressés ont communiqué leurs vues sur le rapport.

14. Lors des consultations tenues le 16 septembre, le Comité a entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts sur le programme de travail du Groupe

dans le cadre du mandat s'achevant le 1<sup>er</sup> août 2025, conformément à la résolution [2738 \(2024\)](#).

15. Lors des consultations tenues le 7 novembre, le Comité a entendu un exposé du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, conformément au paragraphe 5 de la résolution [2664 \(2022\)](#).

16. Lors des consultations tenues le 27 décembre, la Coordinatrice du Groupe d'experts a présenté les principales conclusions et recommandations figurant dans le rapport à mi-parcours du Groupe ([S/2024/969](#)), lesquelles ont ensuite fait l'objet d'une discussion entre les membres du Comité. Le Comité a également discuté des visites que son président avait effectuées en Angola, en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Rwanda.

17. À la suite des consultations tenues le 24 mai, le 3 juin et le 16 septembre, ainsi que des réunions d'information tenues le 19 février et le 26 juillet à l'intention des États Membres, et conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017 ([S/2017/507](#)), le Comité a publié cinq communiqués de presse contenant de brefs résumés des réunions (voir [SC/15605](#), [SC/15730](#), [SC/15734](#), [SC/15794](#) et [SC/15833](#)).

18. Le 29 février, le Comité a adopté sa Notice n° 1 d'aide à l'application, qui contient des orientations destinées à aider les États Membres à appliquer la disposition de la résolution [2664 \(2022\)](#) prévoyant une dérogation pour raison humanitaire aux mesures de gel des avoirs instaurées par la résolution [1596 \(2005\)](#), concernant la République démocratique du Congo.

19. Les 2 et 23 mai, respectivement, le Comité a publié un communiqué de presse ([SC/15689](#)) et envoyé une note verbale à tous les États Membres dans lesquels il était précisé que l'embargo sur la fourniture de matériel et d'assistance militaires ne s'appliquait pas aux forces armées ni aux forces de sécurité du Gouvernement de la République démocratique du Congo.

20. Le 17 septembre, le Comité a publié un communiqué de presse ([SC/15822](#)) et une note verbale adressée à tous les États Membres dans lesquels il a condamné une nouvelle fois l'appui militaire fourni au Mouvement du 23 mars et à tout autre groupe armé opérant en République démocratique du Congo, comme le Conseil de sécurité l'avait déjà fait dans sa déclaration à la presse du 5 avril ([SC/15654](#)).

21. Le 30 septembre, le Président du Comité a rendu compte au Conseil des travaux du Comité, conformément au paragraphe 31 de la résolution [2360 \(2017\)](#) (voir [S/PV.9737](#)).

22. Du 14 au 25 novembre, le Président, accompagné de membres du Comité, s'est rendu en Angola, en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Rwanda. En République démocratique du Congo, la délégation a tenu des consultations avec des représentantes et représentants du Gouvernement, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, de la société civile et des personnes déplacées. En Angola, au Rwanda et en Ouganda, elle a tenu des consultations avec des représentantes et représentants des gouvernements et d'autres parties prenantes.

23. Le Comité a adressé à 14 États Membres et à d'autres acteurs intéressés 60 communications concernant l'application des sanctions, outre les 8 notes verbales qu'il a adressées à l'ensemble des États Membres.

## IV. Dérogations

24. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 3 de la résolution [2293 \(2016\)](#).
25. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 14 de la résolution [1596 \(2005\)](#) et au paragraphe 3 de la résolution [1649 \(2005\)](#).
26. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution [1596 \(2005\)](#).
27. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune demande de dérogation.

## V. Liste relative aux sanctions

28. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#) et réaffirmés et étendus au paragraphe 2 de la résolution [2478 \(2019\)](#), dont les dispositions ont été renouvelées le plus récemment par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2738 \(2024\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.
29. Le 20 février, le Comité a ajouté six personnes à la liste. Le même jour, il a publié un communiqué de presse ([SC/15597](#)) dans lequel il a annoncé l'ajout des nouvelles entrées à sa liste relative aux sanctions. À la fin de la période considérée, 44 personnes et 9 entités étaient inscrites sur la liste.

## VI. Groupe d'experts

30. Le Comité a continué de suivre les faits nouveaux concernant le meurtre de deux membres du Groupe d'experts en mars 2017 et tenu deux consultations informelles à la Mission permanente de la République de Sierra Leone le 6 mars et le 23 avril avec le haut responsable du mécanisme de suivi de l'ONU chargé d'aider la République démocratique du Congo à mener son enquête au niveau national. Le mécanisme de suivi a achevé ses travaux le 30 juin. Après l'expiration du mandat du mécanisme, une capacité résiduelle a été établie pour une période d'un an afin de conclure les tâches et les dossiers inachevés.
31. Le 29 avril, conformément au paragraphe 6 de la résolution [2688 \(2023\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 31 mai et publié comme document du Conseil ([S/2024/432](#)).
32. Le 16 août, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2738 \(2024\)](#), le Secrétaire général a nommé les cinq membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des armes (un expert), des affaires humanitaires (une experte), des groupes armés (deux experts), et des ressources naturelles et des questions financières (un expert) (voir [S/2024/620](#)). Il nommera une personne supplémentaire spécialiste des ressources naturelles et des questions financières au sein du Groupe dès que possible. Le mandat du Groupe expire le 1<sup>er</sup> août 2025.
33. Le 29 novembre, conformément au paragraphe 6 de la résolution [2738 \(2024\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 29 décembre et publié comme document du Conseil ([S/2024/969](#)).

34. Le Groupe d'experts s'est rendu en République démocratique du Congo (principalement à Beni, Bunia, Bukavu, Goma, Kinshasa, et Uvira, ainsi que dans les territoires de Lubero, de Walikale, de Masisi et de Rutshuru). Il a également effectué des visites en Angola, au Burundi, au Kenya, en Ouganda et au Rwanda.

35. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 38 lettres à 9 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

## VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

36. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 6 au 8 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, la quatrième session de formation portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions. La Division, en collaboration avec le Département des opérations de paix et le Département de la sûreté et de la sécurité, a facilité la visite du Président et des membres du Comité en Angola, en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Rwanda du 14 au 25 novembre.

37. Afin d'aider le Comité à recruter des expert(e)s doté(e)s des qualifications voulues et reflétant une plus grande diversité géographique pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a continué de tenir des séances d'information destinées aux groupes régionaux et organisé une activité de sensibilisation le 24 octobre. Une note verbale a été adressée le 12 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur la liste d'experts. Une note verbale a également été adressée le 3 avril à tous les États Membres pour les informer de postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Une autre note verbale a été adressée le 12 août à tous les États Membres pour les informer qu'un nouvel avis de vacance de poste visant à recruter un(e) spécialiste des ressources naturelles et des questions financières au sein du Groupe avait été publié. Ainsi, des avis de vacance de poste ont été publiés en ligne le 3 avril et le 10 août sur le portail des carrières des Nations Unies (<https://careers.un.org/home?language=fr>).

38. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe d'experts a présenté au Comité le 29 avril et du rapport à mi-parcours qu'il lui a présenté le 29 novembre. Le Secrétariat a facilité les déplacements des membres du Groupe d'experts pour qu'ils puissent s'acquitter en toute sécurité de leur mandat, lequel prévoit notamment la tenue de réunions avec les États Membres et d'autres parties prenantes.

39. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et

les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 60 de sa résolution [2734 \(2024\)](#).

40. En outre, le Secrétariat a contribué à la publication, à la mise à jour et à la suppression des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au fur et à mesure des modifications des listes (inscriptions, mises à jour ou radiations).

---